

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX HIERARCHIQUES

Entre :

L'U.I.M.M. CENTRE ET SUD AUVERGNE

D'une part,

Et :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective du 17 janvier 1992, et en fonction de la durée légale du travail de 151,67 heures par mois, le barème des salaires minimaux hiérarchiques est fixé sur la base d'une valeur de point de **quatre euros et quarante sept centimes**, appliquée aux coefficients de l'Annexe III de ladite convention.

Les salaires minimaux hiérarchiques doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif, et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Article 2 :

Les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, et les agents de maîtrise d'atelier, d'une majoration de 7 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article 3 :

La présente valeur de point inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4 :

Le présent accord est applicable **à compter du 1^{er} novembre 2006**.

Article 5 :

Sous réserve de l'article L.132-2-2 du code du travail et conformément aux articles L.132-10, et R.132-1 du Code du Travail, il sera déposé à la Direction des Relations du Travail à Paris, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2006.

- Pour l'U.I.M.M. Centre et Sud Auvergne :

- Pour le Syndicat C.F.D.T. Métallurgie :

-Pour le Syndicat C.F.E.-C.G.C. Métallurgie du P.D.D. :

- Pour le Syndicat départemental C.F.T.C. Métallurgie du P.D.D. :

- Pour l'Union des Syndicats de la Métallurgie F.O. du P.D.D. :

- Pour le Syndicat U.S.T.M.-C.G.T. Métallurgie du P.D.D. :